

quelqu'un n'est membre de l'une ou l'autre Chambre que pendant une partie de la session seulement, mais s'il a été membre pendant plus de trente jours durant cette session, il aura droit à l'indemnité sessionnelle susdite sauf la déduction ci-haut prescrite pour absence des séances, et sauf de plus une déduction de quinze piastres pour chaque jour de la session qui se sera écoulé avant qu'il ait été élu ou nommé, ou après qu'il aura cessé d'être membre, selon le cas; mais s'il n'est membre que pendant seulement trente jours ou moins, il n'aura droit qu'à vingt piastres pour chaque jour qu'il sera présent à cette session, quelle qu'en soit la longueur; pourvu, toujours, qu'un membre de l'une ou l'autre Chambre pour une partie seulement de la session, qui devient pendant la session membre de l'autre Chambre, n'ait pas droit à plus de deux mille cinq cents piastres pour la session.

Qu'il sera aussi alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes ses frais réels de voyage entre le lieu de sa résidence et Ottawa, aller et retour une fois seulement; mais il ne sera rien alloué pour voyage en dehors du Canada, sauf d'un point à un autre en Canada, par la route la plus directe.

Qu'à chaque session du Parlement tenue à l'avenir, à la fin de chaque mois et à la fin de la session, chaque membre devra fournir au greffier de la Chambre dont il est membre un état, signé par lui, du nombre de jours qu'il aura été présent durant le mois ou la session, suivant le cas, pour lesquels il a droit à la dite indemnité; que chaque membre demandant ses frais de voyage devra fournir au greffier de la Chambre dont il est membre, un état signé par lui, de ses frais réels de déplacement, tel que prescrit ci-dessus; et que lorsque les dits états seront certifiés par le greffier et assermentés par le membre devant le comptable de la Chambre ou son assistant, ou tout autre personne autorisée à recevoir des déclarations, le comptable paiera au membre l'allocation à laquelle il a droit conformément aux dits états.

Résolution à rapporter.

La dite résolution est rapportée, lue la seconde fois, et agréée.

M. Fitzpatrick présente alors un Bill (No 202) Acte modifiant l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes,—lequel est lu pour la première fois.—Seconde lecture, à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité général sur certaines résolutions concernant une annuité aux membres du Conseil privé, lors de leur retraite du cabinet.

(*En comité.*)

Les résolutions suivantes sont adoptées :—

1. Résolu.—Qu'il est expédient de prescrire que chaque membre du Conseil privé du Canada qui s'est déjà retiré ou qui se retirera ci-après du cabinet, après avoir servi comme premier ministre ou comme ministre du cabinet et chef d'un département pendant la durée de cinq ans révolus, aura droit, après la mise en force de l'acte basé sur cette résolution, lors de sa sortie du cabinet, suivant le cas, à recevoir à même le fonds du revenu consolidé du Canada, une annuité égale à la moitié du traitement attaché à la charge ou position qu'il occupait lors de sa retraite.

2. Résolu.—Que si une personne recevant une annuité en vertu des présentes vient à avoir droit à une autre annuité, pension ou allocation, soit fédérale, soit provinciale, sous la Couronne, ou à un salaire ou à une allocation provenant d'une position ou charge salariée, soit fédérale soit provinciale, sous la Couronne, ou à l'allocation sessionnelle supplémentaire prescrite pour le chef de l'opposition dans la Chambre des Communes, l'annuité prescrite par les présentes sera de temps à autre réduite du montant de telle autre annuité ou de telle pension, salaire ou allocation.

Résolutions à rapporter.